



COVID-19

Risques sanitaires et professionnels sur les chantiers de désamiantage

Vous êtes maître d'ouvrage et vous menez des chantiers de désamiantage ?
Ce guide, réalisé par l'Assurance Maladie – Risques professionnels avec les services prévention de ses caisses régionales (Carsat, Cramif, CGSS), vous aide à mettre en place les mesures de prévention indispensables dans ces travaux en respectant les recommandations des pouvoirs publics en lien avec le risque sanitaire.



La crise sanitaire relative à la pandémie Covid-19 nécessite de prendre en compte des mesures de prévention complémentaires dans les opérations de démolition, de rénovation, d'entretien ou d'amélioration de bâtiments existants.

Dans ce contexte, il est de la responsabilité du maître d'ouvrage (MOA) d'organiser et de déployer les mesures générales de prévention du risque sanitaire permettant de lutter contre l'épidémie de Covid-19, en se référant notamment au **«Guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction»** réalisé par l'OPPBTP. **Chaque acteur de la construction voit également son rôle impacté.**

Pour aider les maîtres d'ouvrage l'Assurance Maladie – Risques professionnels présente dans ce document les mesures de prévention adaptées à leur activité et qui doivent être intégrées dans les pièces contractuelles des marchés de construction en cours ou à venir. Élaborées par les ingénieurs conseils et contrôleurs de sécurité des caisses régionales (Carsat, Cramif ou CGSS), ces préconisations viennent compléter **les thèmes opérationnels prioritaires** de prévention édités par l'Assurance Maladie – Risques professionnels.



- ▶ Le repérage amiante avant travaux constitue un préalable qui doit être réalisé avec des mesures spécifiques compte-tenu de la pandémie. S'il ne peut avoir lieu en raison d'un risque supplémentaire généré à l'opérateur de repérage ou à son environnement d'intervention, alors les travaux doivent être réalisés en considérant que les matériaux contiennent de l'amiante.
- ▶ Selon le cas, la coordination santé/sécurité sur les chantiers de désamiantage peut être réalisée soit dans le cadre de la réglementation relative à la Coordination SPS (loi de 1993 et décret de 1994) soit dans le cadre de la réglementation relative à l'intervention d'une entreprise extérieure (EE) dans une entreprise utilisatrice (EU) (décret de 1992).
- ▶ Dans le cas d'une intervention d'une EE chez une EU, cette coordination et le plan de prévention qui en découle sont placés sous la responsabilité du chef de l'entreprise utilisatrice. Dans ce cas particulier, voir les conditions spécifiques à la fin du document.



MESURES SPÉCIFIQUES POUR LES CHANTIERS DE DÉSAMIANTAGE



Une partie des mesures spécifiques listées ci-dessous relèvent directement de la mise en commun de moyens et de l'organisation dévolue à l'équipe de maîtrise d'ouvrage (MOA, MOE ainsi que CSPS pour des chantiers soumis à coordination SPS). D'autres mesures relèvent de chaque entreprise sous-traitante pour l'organisation et la réalisation de ses travaux propres. Mais, leur mise en œuvre simultanée par l'ensemble des entreprises présentes sur l'opération est de nature à casser la chaîne de transmission du risque sanitaire au bénéfice de tous. L'équipe de maîtrise d'ouvrage est donc à même d'en demander la mise en œuvre harmonisée.

MESURES ORGANISATIONNELLES

- **Limiter au strict nécessaire le nombre d'intervenants sur le chantier**, par exemple en décalant les interventions des entreprises.
Identifier les éventuelles situations de travail isolé afin d'évaluer les risques auxquels les salariés concernés peuvent être exposés.
- Demander aux entreprises de **définir le nombre approprié de travailleurs par phase opérationnelle** permettant le respect de la distanciation physique.
- **Éviter autant que possible la coactivité et l'interférence entre entreprises sur le chantier**, par exemple en réservant des zones différentes à chacune ou en les faisant travailler sur des étages différents.
- Faire aménager **des espaces de stationnement en nombre suffisant**, dans l'emprise du chantier ou à proximité, si le personnel se rend sur le chantier au moyen de plusieurs véhicules.
- Faire respecter en permanence la **distanciation individuelle de 1 m minimum dans les installations de chantier**, les zones d'approche et de récupération et les circulations, par exemple avec un marquage au sol, sur les murs, etc.
- **Organiser les circulations** afin d'éviter le croisement des personnes, par exemple en créant des sens de circulation différenciés (aller – retour, circuit).
- **Informers les riverains et éventuels occupants de l'ouvrage** des mesures organisationnelles prises (liées à la distanciation notamment) et de leurs conséquences sur les délais et le déroulement du chantier.
- **Faire respecter la possibilité de restauration des travailleurs dans le respect des gestes barrières.**



MESURES SANITAIRES ET D'HYGIÈNE



Si les installations de chantier ont été arrêtées le temps du confinement, s'assurer d'une vidange totale des circuits d'eau avant reprise (risque de légionellose).

- Mettre à disposition, en nombre suffisant et à proximité de chaque zone de travail, **les installations d'accueil (sanitaires, vestiaires et réfectoires) du personnel** de façon à respecter les règles de distanciation. Les zones d'approche et de récupération seront au besoin redimensionnées de manière à respecter ces règles.

Dans le cas de l'utilisation d'une unité mobile de décontamination, il pourrait être envisagé de l'implanter dans un espace permettant de créer une surface abritée complémentaire afin d'agrandir la zone d'approche ou de prévoir son utilisation par une seule personne à la fois, avec une procédure spécifique de nettoyage des surfaces de contact.

- Assurer de façon permanente la **mise à disposition des salariés de tous les moyens/installations nécessaires à la désinfection des mains dans les locaux d'hygiène** (points d'eau tempérée avec savon et essuie-mains jetable), ainsi qu'au plus près des postes de travail (lingettes désinfectantes, gel hydroalcoolique).
Faire le point, a minima lors de chaque réunion hebdomadaire, sur les capacités de chaque entreprise à se réapprovisionner.
- Assurer plusieurs fois par jour **le nettoyage et la désinfection des locaux communs** (cantonnements, salles de réunion, etc.) **ainsi que des surfaces susceptibles d'avoir été touchées par toute personne** (mains courantes, rambardes, poignées de porte, interrupteurs, commandes d'ascenseur, etc.) à l'aide de produits de nettoyage habituels, avec tensio-actifs (savon, dégraissants, détergents), et de papier d'essuyage à usage unique ou de lingettes désinfectantes.
- Organiser **la collecte des déchets** résultant notamment des actions de nettoyage et de désinfection.
- Installer au préalable les moyens de collecte (poubelles dédiées).
- Rappeler les gestes barrières à l'ensemble des intervenants, notamment par **de l'affichage**.



MESURES TECHNIQUES

- **S'assurer que les appareils de protection des voies respiratoires réutilisables sont à dotation personnelle.**
- **Favoriser la mécanisation des manutentions verticales et horizontales de charges** permettant de combiner les moyens collectifs mis à disposition des entreprises (mise en commun de moyens prévus au PGC) avec les moyens propres de celles-ci (par exemple un monte-charge de chantier associé aux chariots de manutention).
Cela permettra d'une part de limiter les zones de contact, les reprises et le port à plusieurs des charges et la continuité des circulations d'autre part.
- S'assurer de la **désinfection, a minima, journalière des surfaces de contact entre utilisateurs** : poignées de portes des différentes zones, boutons de commandes des appareils dont de contrôles, tables de la zone de récupération, intérieur des véhicules, etc.
- **Demander aux entreprises la fréquence de désinfection et de nettoyage des installations**, dont les sanitaires et les véhicules.
- **S'assurer qu'une procédure de nettoyage du sas de décontamination est mise en œuvre par les entreprises qui les utilisent** :
 - chaque opérateur nettoie la douche d'hygiène après son utilisation ;
 - une personne est chargée de nettoyer les sas de décontamination a minima après chaque journée de travail.
- **S'assurer que le dispositif de récupération de l'eau provenant des douches fonctionne parfaitement** (absence de fuite ou d'eau stagnante en fond de cuvette).



Surveillance de chantiers de désamiantage

- **S'assurer que les préleveurs peuvent intervenir et que les laboratoires d'analyses sont en capacité à fournir les concentrations en fibres d'amiante dans l'air**, dans des délais qui sont compatibles avec une prise de décision qui pourrait s'avérer nécessaire en cas de dépassement.
- **S'assurer que les confinements statiques et dynamiques peuvent être maintenus en service en permanence et qu'une intervention est toujours possible en cas de défaillance.**
- **S'assurer que les extracteurs rejettent l'air filtré vers l'extérieur dans des zones inoccupées.**
- **S'assurer que l'entreprise procède au nettoyage final des confinements** avec de l'eau associée à un produit tensioactif ou par lingette hydro alcoolique sur les petites surfaces.



Avant de reprendre ses travaux, chaque entreprise aura établi **une analyse des risques complémentaire**. Des organisations professionnelles telles que le SYRTA et la FIDI ont rédigé des guides à l'attention de leurs adhérents pour les aider à actualiser leur analyse des risques face au risque de maladie COVID19. L'INRS tient à jour des préconisations qui s'adressent aux entreprises et aux donneurs d'ordres.

CAS PARTICULIER DES INTERVENTIONS D'ENTREPRISES EXTÉRIEURES

Il incombe au maître d'ouvrage d'assurer **la coordination générale des mesures de prévention appliquées par l'ensemble des entreprises extérieures intervenant dans son établissement**. Cette coordination a pour but de prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités, quand bien même chaque entreprise ou sous-traitant est responsable de la protection des salariés qu'il emploie.

- Le maître d'ouvrage doit ainsi identifier les risques à l'occasion de la réception de matériels ou de mise en place d'installations réalisées par différents entreprises extérieures intervenant sur un même lieu de travail. Les contacts interpersonnels devront être pris en compte et les règles de distance devront respecter les recommandations des pouvoirs publics.
- Préalablement à l'exécution de l'opération réalisée par une entreprise extérieure, la MOA doit procéder à **une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels éventuellement mis à disposition des entreprises extérieures**. Cette inspection commune doit être organisée en tenant compte du risque sanitaire (selon les recommandations des pouvoirs publics, limitation des contacts interpersonnels et des visites, adaptation exceptionnelle de l'organisation de ces visites). Les entreprises doivent matérialiser les zones qui peuvent présenter des risques pour les salariés et indiquer les voies de circulation que pourront emprunter les travailleurs.
- Les différents employeurs partagent toutes les informations nécessaires à la prévention des risques. Cela concerne les travaux et les matériels utilisés habituellement, mais cela peut aussi concerner des informations sur une exposition potentielle à un virus, par exemple si un opérateur vient d'intervenir dans un hôpital ou dans une zone à risque.
- Avant le début des travaux et sur le lieu même de leur exécution, **le chef de l'entreprise extérieure fait connaître à l'ensemble des travailleurs qu'il affecte à ces travaux les dangers spécifiques et les mesures de prévention, notamment les zones dangereuses, ainsi que les moyens adoptés pour les matérialiser**. Il explique l'emploi des dispositifs collectifs et individuels de protection. Il montre à ces travailleurs les voies à emprunter pour accéder au lieu d'intervention et le quitter, pour accéder aux locaux et installations mis à leur disposition, ainsi que les issues de secours. Ces règles ordinaires doivent intégrer le risque de contamination.





- Le maître d'ouvrage **s'assure auprès des chefs des entreprises extérieures que les mesures décidées sont exécutées**. Il doit aussi s'assurer que ceux-ci ont bien donné à leurs salariés des instructions appropriées aux risques liés à la présence dans son établissement de plusieurs entreprises.
- Le maître d'ouvrage coordonne également toute mesure nouvelle à prendre lors du déroulement des travaux, notamment si les consignes sanitaires changent. Les réunions de coordination avec les entreprises extérieures doivent de préférence se faire à distance tant que le risque sanitaire est présent.
- En cas d'identification d'un salarié contaminé, l'entreprise de nettoyage doit en être informée afin qu'elle suive **les consignes gouvernementales en la matière et protège ses propres salariés**.

Dans ce contexte particulier, les services prévention de votre caisse régionale de l'Assurance Maladie – Risques professionnels (Carsat/ Cramif/CGSS) sont à vos côtés pour vous aider à :

- identifier les mesures les plus urgentes à définir dans la conduite de vos opérations ;
- intégrer dans les marchés de travaux les dispositions qui permettent de maîtriser les risques.



ameli.fr/entreprise